COMMUNE DE L'ABBAYE

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

2022

Table des matières

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE 7

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE 7

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS 7

Article 1er But 7
Article 2 Objet 7
Article 3 Définitions 7

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION 8

Article 4 Champ d'application territorial 8
Article 5 Champ d'application personnel 8

SECTION 3 COMPETENCES 8

Article 6 Compétences générales 8
Article 7 Délégation 8
Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions 9
Article 9 En matière réglementaire 9

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES 9

Article 10 Obligation d'assistance 9

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE 10

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS 10

Article 11 Contraventions 10
Article 11bis Amende d'ordre 10
Article 12 Qualité de dénonciateur 11

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE 11

Article 13 Autorisations et dérogations 11
Article 14 Recours administratif 12

TITRE II PARTIE SPECIALE 12

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE 12

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL 12

Article 15 Principe 12
Article 16 Usage normal 12
Article 17 Usage accru 12
Article 18 Autorisations 13
Article 19 Usage privatif 13
Article 20 Concessions 13
Article 21 Usage non autorisé 13
Article 22 Disposition commune 14
Article 23 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote 14
Article 24 Bâtiments scolaires 14
Article 25 Restrictions 14
Article 26 Interdiction de périmètre 15

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS 16

Article 27 Définition 16
Article 28 Autorisation 16

Article 29 Procédure ... 16
Article 30 Déroulement ... 17
Article 31 Remise en état ... 18
Article 32 Obligations particulières de l'organisateur ... 18
Article 33 Police des spectacles et des lieux de divertissement ... 18
Article 34 Disposition pénale ... 18

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ... 19

Article 35 Police de la circulation ... 19
Article 36 Stationnement ... 19
Article 37 Autorisations spéciales ... 20
Article 38 Autorisations sectorielles ... 20
Article 39 Emoluments ... 20
Article 40 Stationnement pendant les manifestations ... 21
Article 41 Parcs et promenades ... 21
Article 42 Enlèvement de véhicules ... 21

SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES ... 21

Article 43 Activités dangereuses sur le domaine public ... 21
Article 44 Activités dangereuses sur la voie publique ... 22
Article 45 Installations et équipements techniques ... 22
Article 46 Mobilier urbain ... 22
Article 47 Travaux ... 22
Article 48 Activités liées à des constructions ... 23
Article 49 Transports dangereux ... 23
Article 50 Courses d'entraînement et de compétition sportives ... 23
Article 51 Pêche ... 24
Article 52 Clôtures ... 24
Article 53 Plantations et haies ... 24

SECTION 5 DE LA VOIRIE ... 24

Article 54 Principe ... 24
Article 55 Interdictions ... 24
Article 56 Nettoyage ... 25
Article 57 Déchets ... 25
Article 58 Service hivernal ... 26
Article 59 Distribution d'objets sur la voie publique ... 26
Article 60 Fontaines publiques ... 26
Article 61 Parcs publics ... 26
Article 62 Plantes nuisibles ... 26

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS ... 27

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ... 27

Article 63 Principe ... 27
Article 64 Interdictions ... 27
Article 66 Mesures de sûreté ... 27
Article 67 Identification ... 28
Article 68 Police du bruit ... 28
Article 69 Repos public ... 28
Article 70 Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons ... 28
Article 71 Moteurs et travaux de carrosserie ... 29
Article 71bis Cloches et sonnailles ... 29

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE ... 29

Article 72 Actes contraires à la décence ... 29

Article 73 Mascarades 29
Article 74 Objets contraires à la décence 29
Article 75 Incitation à la débauche 29
Article 76 Prostitution 29

SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE PUBLICS 30

Article 77 Baignade interdite 30
Article 78 Vêtements 30
Article 79 Compétence municipale 30
Article 80 Surveillance des plages et bains 30

SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING 31

Article 81 Camping et caravaning 31

SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS 31

Article 82 Définitions 31
Article 83 Restrictions 31
Article 84 Etablissements 31
Article 85 Bals publics et de sociétés 32
Article 86 Disposition pénale 32
Article 87 Activités prohibées 32

SECTION 6 DES PERIODES DE REPOS PUBLICS 33

Article 88 Jours fériés 33
Article 89 Activités interdites ou suspendues 33
Article 90 Manifestations 33

SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX 33

Article 91 Ordre et tranquillité publics 33
Article 92 Chiens 34
Article 93 Animaux dangereux 34
Article 94 Animaux errants 35
Article 95 Animaux sauvages 35
Article 96 Abattage 35
Article 97 Cavaliers et chevaux 35

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU 35

Article 98 Principe 35
Article 99 Matières inflammables 36
Article 100 Propagation de feu et émissions de fumées 36
Article 101 Restrictions dues à l'environnement 36
Article 102 Usage d'explosifs 36
Article 103 Engins pyrotechniques 37
Article 104 Illuminations et cortèges aux flambeaux 37
Article 105 Locaux 37
Article 106 Service de défense contre l'incendie et de secours 37
Article 107 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours 37

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX 37

Article 108 Interdictions 37
Article 109 Eaux privées 38
Article 109bis Sécheresse 38
Article 110 Navigation 38

Article 111 Pontons publics 38
Article 112 Compétence réglementaire 38

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE 38

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE 38

Article 113 Autorité sanitaire 38
Article 114 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques 39
Article 115 Inspection des locaux 39
Article 116 Opposition aux inspections 39
Article 117 Entreprises 39
Article 118 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques 39

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES 40

Article 119 Autorité compétente 40
Article 120 Compétence réglementaire 40

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES 40

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS 40

Article 121 Champ d'application et définitions 40
Article 122 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour 40
Article 123 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit 41
Article 124 Compétence réglementaire 41
Article 125 Prolongations 41
Article 126 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture 41
Article 127 Disposition pénale 42
Article 128 Police des établissements 42
Article 129 Vente à l'emporter 42
Article 130 Activités annexes 42
Article 131 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores 43
Article 132 Terrasses et dépendances 43
Article 133 Service d'ordre et de sécurité 43
Article 134 Manifestations 43

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS 43

Article 135 Périodes d'ouverture 43
Article 136 Compétence réglementaire 44

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES 44

Article 137 Compétences 44
Article 138 Commerce itinérant 44
Article 139 Activités interdites 45
Article 140 Registre des entreprises 45
Article 141 Disposition pénale 45
Article 142 Compétence réglementaire 45

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES 45

Article 143 Périodes et emplacements 45
Article 144 Obligations des vendeurs et exposants 46
Article 145 Affichage 46
Article 146 Champignons 46
Article 147 Police du marché 46
Article 148 Disposition pénale 46
Article 149 Compétence réglementaire 47

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS 47

Article 150 Principe 47
Article 151 Numérotation 47
Article 152 Disposition pénale 47
Article 153 Remplacement des numéros 47
Article 154 Disposition des numéros 48
Article 155 Compétence réglementaire 48
Article 156 Noms des voies publiques 48

CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC 48

Article 157 Principe 48
Article 158 Activités autorisées 48
Article 159 Disposition pénale 48

CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS 49

Article 160 Contrôle des habitants 49

TITRE III DISPOSITIONS FINALES 49

Article 161 Disposition abrogatoire 49
Article 162 Entrée en vigueur 49

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 et 43 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

TITRE PREMIER PARTIE GENERALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE COMMUNALE

SECTION 1 BUT, OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Article 2 Objet

Les dispositions du présent Règlement sont applicables, sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal.
La Municipalité dispose des compétences de police listées à l'article 43 LC.

Article 3 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

a. Police communale : les domaines prévus par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et par les lois spéciales ;
b. Autorité municipale : la municipalité, le dicastère ou le service chargé d'exercer les compétences prévues par l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes et le présent règlement ;
c. Autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions : l'autorité municipale prévue par la législation cantonale en matière de contraventions ;
d. Dispositions d'application : l'ensemble des dispositions normatives édictées sur la base du présent règlement général de police ;
e. Territoire communal : l'aire délimitée par les frontières de la commune sur toute la hauteur et la profondeur utiles ;
f. Domaine public communal : toutes les parties du territoire communal qui n'appartiennent pas au domaine privé ou qui font l'objet de droits réels au bénéfice de la commune et qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés ;

g. Domaine privé : toutes les parties du territoire communal sur lesquelles un ayant droit peut faire valoir un titre de propriété, de possession ou d'usage exclusif ;
h. Domaine public cantonal : tous les objets que la loi place dans la dépendance du canton ;
i. Voie publique : toute voie ouverte à la circulation publique, soit dès qu'elle est mise à la disposition d'un cercle indéterminé de personnes même si son usage est limité par sa nature, par son mode ou par le but de son utilisation ou à une catégorie d'usagers, par exemple des cyclistes, et indépendamment du fait qu'elle se trouve sur le domaine public ou le domaine privé[1].

SECTION 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Champ d'application territorial

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la commune, et, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit, au domaine privé et à la voie publique.

Article 5 Champ d'application personnel

[1] Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire communal, indépendamment de leur lieu de domicile ou de séjour.

[2] Lorsque l'application d'une disposition du présent règlement ou de ses dispositions d'application est subordonnée au domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du code civil.

SECTION 3 COMPETENCES

Article 6 Compétences générales

Dans le cadre du présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire exerce les compétences suivantes :

a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
c. veiller au respect de la morale publique ;
d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
e. veiller au respect des lois et règlements.

Article 7 Délégation

[1] La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa

[1] Voir JT 1960 I 386.

responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

[2] Les délégations doivent faire l'objet d'un règlement ou d'une décision de l'autorité délégatrice.

[3] Les dispositions de la législation en matière cantonale sur les contraventions sont réservées.

Article 8 En matière de poursuite et de répression des contraventions

[1] La municipalité constitue l'autorité municipale en matière de poursuite et de répression des contraventions de compétence municipale. Elle peut déléguer cette compétence conformément aux dispositions de la législation en matière de poursuite et de répression des contraventions.

[2] La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente dans les domaines suivants :

a. dénonciation des infractions commises sur le territoire communal et, le cas échéant, transmission des rapports de dénonciations aux autorités ordinaires compétentes en matière de poursuite et de répression des contraventions et des infractions prévues par le droit cantonal et le droit fédéral ;
b. poursuite et répression des infractions au présent règlement de police ou de compétence municipale dans les conditions prévues par la législation cantonale et fédérale ;
c. exécution des sentences sanctionnant les infractions prévues visées par la let. b ci-dessus sous réserve des compétences octroyées à d'autres autorités par la législation cantonale.

Article 9 En matière réglementaire

[1] La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

[2] Elle arrête :

a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;
b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

[3] L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

SECTION 4 ASSISTANCE AUX AUTORITES

Article 10 Obligation d'assistance

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement ou de ses dispositions d'application, la municipalité ou l'autorité délégataire peut demander assistance à tout administré qui est tenu d'y donner suite sous réserve des peines prévues par le présent règlement ou ses dispositions d'application.

CHAPITRE II DE LA PROCEDURE

SECTION 1 PROCEDURE RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS

Article 11 Contraventions

[1] Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

[2] Sous réserve des dispositions du code pénal du 21 décembre 1937, sont également passibles de l'amende de compétence municipale, les contraventions suivantes :

a. refus de donner suite à une demande d'assistance au sens de l'article 10 du présent règlement ;
b. refus d'obtempérer à une injonction; ou
c. refus, sans justes motifs, de donner suite aux convocations ou aux écritures de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

[3] Sans préjudice de l'amende prononcée par l'autorité municipale aux contraventions au présent règlement, la municipalité ou l'autorité délégataire peut par décision :

a. mettre fin à l'état de fait constitutif de la contravention ;
b. ordonner aux contrevenants de se mettre en conformité sous menace des peines prévues par l'article 292 du code pénal du 21 décembre 1937 ; ou
c. ordonner toutes mesures utiles à la mise en conformité à l'aune du présent règlement ou de ses dispositions d'application.

[4] La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire exécuter les mesures visées par l'al. 3 ci-dessus par voie de substitution ou d'exécution forcée, aux frais du contrevenant. La créance de la municipalité vaut titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[5] Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

[6] L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger l'une des peines prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 11bis Amende d'ordre

[1] Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC et selon la procédure prévue à l'art.8 de cette loi :

[2] L'Autorité municipale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. (Selon annexe)

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département concerné du canton de Vaud.

[4] En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Article 12 Qualité de dénonciateur

[1] Sous réserve des dispositions légales et réglementaires cantonales, les personnes suivantes sont habilitées à dresser des rapports de dénonciation :

a. les assistants de sécurité publique, dans les limites des missions qui leur sont confiées ; ou
b. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

[2] Toute personne peut dénoncer à la municipalité, ou à l'autorité délégataire une infraction dont elle a connaissance.

SECTION 2 PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Article 13 Autorisations et dérogations

[1] L'exercice des activités soumises à autorisation ou à dérogation par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande écrite préalable adressée à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

[2] Lorsque les conditions légales ou réglementaires sont réalisées, la municipalité ou l'autorité délégataire octroie l'autorisation ou la dérogation. Elle peut assortir cette mesure de conditions ou d'un cahier des charges ou la soumettre à la perception d'un émolument.

[3] La municipalité ou l'autorité délégataire peut refuser, révoquer ou restreindre une autorisation ou une dérogation précédemment accordée notamment lorsque :

a. son bénéficiaire ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation ou la dérogation est subordonnée ou a violé les dispositions légales ou réglementaires y relatives ;
b. les circonstances factuelles ou légales se sont modifiées depuis le moment de l'octroi de l'autorisation ou de la dérogation et que cette modification déploie des conséquences sur le régime de l'autorisation ;
c. le bénéficiaire ne s'est pas acquitté des montants dont le paiement est assorti à la délivrance ou au maintien de l'autorisation ou de la dérogation ;
d. le bénéficiaire est insolvable ; ou
e. l'autorisation ou la dérogation devient sans objet.

[4] Le refus, la révocation ou la restriction doivent faire l'objet d'une décision, motivée en fait et en droit et communiquée à l'administré en la forme écrite avec mention des voies et délais de recours.

[5] La décision est notifiée par voie postale. Lorsque l'exploitant ou l'organisateur est parti sans laisser d'adresse ou qu'il ne récupère pas son courrier dans le délai de garde fixé par les Conditions générales de La Poste, la municipalité ou l'autorité délégataire peut lui faire notifier ses avis par voie édictale.

Article 14 Recours administratif

[1] En cas de délégation au sens de l'article 7 du présent règlement, la décision rendue par l'autorité délégataire est susceptible de recours administratif à la municipalité aux conditions prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative en matière de recours administratif.

[2] Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à la municipalité ou à l'autorité délégataire. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

[3] La décision de la municipalité est soumise aux conditions prévues par l'article 13 al. 4 du présent règlement.

TITRE II PARTIE SPECIALE

CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 DU DOMAINE PUBLIC EN GENERAL

Article 15 Principe

Le domaine public au sens de l'article 3 du présent règlement est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

Article 16 Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Article 17 Usage accru

[1] L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

[2] Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et les places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 18 Autorisations

[1] L'usage accru du domaine public communal est subordonné à la délivrance préalable d'une autorisation.

[2] Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. Elles peuvent être assorties de charges ou de conditions. Les factures y relatives valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[3] Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès de la municipalité, de l'autorité délégataire ou par l'intermédiaire du portail cantonal au moins 30 jours avant la date planifiée de l'occupation accrue du domaine public.
et 15 jours si la manifestation ne concerne pas plus de 30 personnes. Elle sera accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateurs, date, heures, lieu et programme de la manifestation).
La durée de l'autorisation est fixée par la municipalité ou l'autorité délégataire.

Article 19 Usage privatif

L'usage du domaine public est privatif lorsqu'il n'est pas conforme à sa nature ou à son affectation et qu'il exclut de manière durable d'autres usages.

Article 20 Concessions

[1] L'usage privatif du domaine public communal est soumis à la délivrance préalable d'une concession.

[2] Les concessions sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments et peuvent être subordonnées au paiement d'une rente par l'administré qui en bénéficie. Les factures relatives aux montants y relatifs valent titre de mainlevée au sens de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[3] Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

[4] Les demandes de concession doivent être adressées à la municipalité ou à l'autorité délégataire. La municipalité fixe par règlement les documents à joindre.

[5] La demande de concession, ainsi que tous les documents à l'appui, doivent être signés par l'auteur du projet et par la personne sollicitant l'octroi de la concession.

Article 21 Usage non autorisé

[1] En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire, sans préjudice de l'amende prononcée, peut :

a. ordonner au perturbateur la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti ;
b. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et procéder à l'évacuation du domaine public.

[2] A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du perturbateur. En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 22 Disposition commune

[1] L'autorisation ou la concession peut être refusée, révoquée ou restreinte lorsque :

a. l'usage sollicité du domaine public concerné est illicite ou contraire aux mœurs ;
b. l'usage sollicité du domaine public concerné est susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la circulation publics, notamment parce qu'il entre en conflit avec un usage déjà autorisé ou peut générer des nuisances.
   Ces dispositions s'appliquent également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

[2] L'article 13 al. 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 23 Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote

[1] L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures est soumis à autorisation ; cette dernière ne peut être refusée que si elle entre en collision avec une autorisation antérieure accordée pour le même emplacement et le même moment ou si l'emplacement est susceptible de porter atteinte à la sécurité de la circulation. Cas échéant, la municipalité, ou l'autorité délégataire peut fixer les modalités d'utilisation des lieux nécessaires pour préserver la libre circulation du public. L'article 25 al. 2 du présent règlement est réservé.

[2] La récolte volante de signatures sur le domaine public est autorisée à la condition de ne pas entraver la libre circulation des personnes, notamment en évitant de barrer accès et sorties de bâtiments.

[3] Toute forme d'activité politique est interdite dans un rayon de cinquante mètres, autour des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

Article 24 Bâtiments scolaires

[1] L'accès aux bâtiments scolaires, à leurs dépendances et à leurs abords, tels les cours et les préaux, est interdit aux personnes qui ne font pas partie des autorités scolaires, du corps enseignant, du personnel parascolaire, administratif ou d'entretien, ou des élèves fréquentant les établissements de la scolarité obligatoire.

[2] Sont réservés :

a. l'utilisation des bâtiments, dépendances ou abords, expressément autorisée en dehors des heures d'enseignement et répondant à des fins d'utilité publique ;
b. l'accès usuel aux abords des bâtiments, aux dépendances ou aux abords au début et à la fin des heures d'enseignement pour les parents d'élèves ou les personnes chargées par ceux-là d'accompagner les élèves allant à l'école ou en revenant.

Article 25 Restrictions

[1] La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par décision, empêcher ou restreindre l'accès au domaine public lorsque la protection d'un intérêt public le justifie.

[2] L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment la distribution de supports ou la collecte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux

de vote pendant la durée des scrutins et une demi-heure avant et après les heures d'ouverture et de fermeture des locaux de vote.

[3] La municipalité peut interdire ou restreindre à certains périmètres du domaine public l'exercice d'activités publicitaires ou de prosélytisme religieux.

Article 26 Interdiction de périmètre[2]

[1] La municipalité peut définir des zones du domaine public auxquelles l'accès est restreint ou interdit.

[2] La municipalité peut définir des zones du domaine public dans lesquelles elle peut limiter à certaines heures ou interdire :

a. la consommation de substances alcooliques ou alcoolisées ;
b. les réunions ;
c. la vente de produits ou de services ;
d. la distribution de supports publicitaires, à vocation politique, religieuse ou dans des domaines apparentés ;
e. la prostitution.

[3] La municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;
c. si elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
d. si elles empêchent ou gênent de la police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action de la police; ou
f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

[4] La municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al. 3, let. f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

[5] En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

[6] Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif. L'article 14 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

[7] Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

[8] Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

---

[2] Voir ATF 134 I 140.

SECTION 2 DES MANIFESTATIONS

Article 27 Définition[3]

[1] Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférence ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 17 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

[2] Sont considérés comme des manifestations, les évènements visés par l'al. 1er ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 28 Autorisation

[1] L'organisation d'une manifestation est soumise à une autorisation délivrée par la municipalité ou par l'autorité délégataire et à la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi. L'article 34 du présent règlement est réservé.

[2] Les demandes d'autorisation doivent être présentées à la municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

[3] Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

[4] La municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

[5] Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 29 Procédure

[1] Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux

---

3 Voir ATF 132 I 256, JT 2007 I 327.

concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier. L'article 50 du présent règlement est réservé.

[2] Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la municipalité ou l'autorité délégataire fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

[3] Si cela s'avère nécessaire, la municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

[4] Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la municipalité peut :

a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
b. retirer immédiatement l'autorisation ; ou
c. interrompre une manifestation.

[5] La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire toute manifestation :

a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ; ou
c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

[6] La municipalité ou l'autorité délégataire peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 30 Déroulement[4]

[1] La police cantonale peut :

a. contrôler en tout temps le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions auxquelles est assortie l'autorisation de manifestation ;
b. procéder à la dispersion des manifestations non autorisées ou qui ne respectent pas les conditions de l'autorisation ;
c. procéder à des contrôles d'identité ;
d. appréhender les individus surpris en flagrant délit y compris en cas d'actes préparatoires et de tentatives sanctionnées par le droit pénal ;
e. saisir les objets destinés à commettre ces infractions ;
f. prendre toutes les mesures utiles pour rétablir l'usage normal du domaine public, en particulier la circulation publique, y compris l'enlèvement d'objet et le nettoyage de la voie publique ;
g. prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les nuisances provoquées par la manifestation, en particulier eu égard au bruit et aux émanations de fumées.

[2] En cas de violences et de débordements, la police ou la police cantonale emploie des moyens adéquats et proportionnés pour rétablir l'ordre et identifier les perturbateurs.

[3] En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police, des services communaux ou de tiers, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

[4] L'article 17 de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 et la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise sont réservés.

Article 31 Remise en état

[1] Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur. L'article 30 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable par analogie.

Article 32 Obligations particulières de l'organisateur

[1] L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la municipalité ou à l'autorité délégataire et aux services communaux.

[2] L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

[3] L'organisateur doit se conformer aux instructions de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

[4] L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la municipalité :

a une taxe d'autorisation ;
b les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
c les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

Article 33 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissement, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 34 Disposition pénale

[1] Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

[2] La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

[3] Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

SECTION 3 DE LA CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 35 Police de la circulation

[1] Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales applicables, la municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour régler la circulation et le stationnement sur le domaine public communal et sur la voie publique.

[2] La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre à restriction ou à interdiction de circulation ou de stationnement certains périmètres du domaine public ou de la voie publique.

[3] Les interdictions et les restrictions portant sur les parties de la voie publique dépendant du domaine privé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire, du possesseur ou de la personne disposant d'un droit d'usage exclusif, sauf en cas d'urgence.

Article 36 Stationnement

[1] Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

[2] La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité ou l'autorité délégataire peut :

a. faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives ;
b. nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution à des collaborateurs assermentés ;
c. adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. b ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
d. définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

[3] La municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 13 al. 2 et 3 du présent règlement est applicable pour le surplus.

[4] La municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

Article 37 Autorisations spéciales

[1] La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
b. en faveur des handicapés ;
c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
e. aux usagers exerçant un service d'urgence.
f. à des véhicules à des fins publicitaires ;
g. à des véhicules affectés à la vente de marchandises.

[2] La municipalité ou l'autorité délégataire peut octroyer des autorisations spéciales d'une durée de trois ans au maximum et renouvelables. Ces autorisations peuvent être soumises au paiement d'un émolument.

Article 38 Autorisations sectorielles

[1] La municipalité ou l'autorité délégataire peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité.

[2] La municipalité ou l'autorité délégataire fournit aux usagers concernés une attestation (macaron) qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre préalablement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

[3] Ces autorisations sont soumises à un émolument.

Article 39 Emoluments

[1] La municipalité adopte un règlement portant tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

a. les autorisations spéciales ;
b. les autorisations sectorielles ;
c. le stationnement limité ;
d. la réservation de places sur le domaine public ;
e. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
f. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
g. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

[2] En sus des taxes et émoluments prévus à l'al. 1er ci-dessus et des frais occasionnés par des mesures particulières, la municipalité peut instituer une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée par l'usager concerné.

[3] Le montant des taxes pour le stationnement limité encaissé annuellement ne peut dépasser le coût d'aménagement, d'entretien et de contrôle des cases de stationnement, de la location par la commune des surfaces nécessaires à la création d'emplacements de parcage accessibles au public pour le stationnement limité, ainsi

que le financement de toutes mesures propres à favoriser le transfert d'un mode de transport à l'autre.

Article 40 Stationnement pendant les manifestations

Toute manifestation sur le domaine privé au sens de l'article 27 du présent règlement doit être signalée préalablement à la municipalité ou à l'autorité délégataire, dans un délai de 30 jours, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Article 41 Parcs et promenades

La municipalité peut restreindre la circulation et le stationnement des véhicules dans les parcs et promenades publics au moyen d'une signalisation conforme à l'OSR.

Article 42 Enlèvement de véhicules

[1] La municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.
d. qui est stationnée depuis plus de cinq jours consécutifs sur une place de parc ou la voie publique.

[2] L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

[3] En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

SECTION 4 DE LA SECURITE DES VOIES PUBLIQUES

Article 43 Activités dangereuses sur le domaine public

Sur le domaine public ou ses abords, il est interdit :

a. de jeter des projectiles, notamment d'un immeuble ;
b. à partir de 10 heures du matin et jusqu'à la nuit, d'exposer ou de suspendre du linge, de la literie et des vêtements aux fenêtres, balcons et terrasses, visibles aux abords immédiats de la voie publique ;
c. de secouer des tapis, des torchons à poussière, des plumeaux, des balais ou tous autres objets salissants au-dessus de la voie publique ;
d. de déposer sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les usagers ;

e. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel ;
f. de manipuler des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des tiers ;
g. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger ;
h. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger ;
i. d'escalader le mobilier urbain, notamment les arbres, les monuments, les poteaux, les signaux ou les clôtures ;
j. de se livrer à toute autre activité dangereuse, entreprise téméraire ou acte pouvant causer un dommage aux usagers ;
k. ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
l. porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un grave danger ;
m. compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Article 44 Activités dangereuses sur la voie publique

Sur la voie publique ou ses abords, est interdit tout acte de nature à compromettre la sécurité des usagers, engendrer des déprédations ou entraver la circulation.

Article 45 Installations et équipements techniques

Sauf cas d'urgence ou dérogation, il est interdit de toucher ou porter atteinte aux installations et équipements des services publics, notamment les conduites d'eau, d'électricité, de gaz et de radiodiffusion.

Article 46 Mobilier urbain

Il est interdit de toucher ou de porter atteinte aux infrastructures, installations et équipements publics ou à destination des usagers, fixes ou mobiles, notamment les éléments de signalisation, les abris, les végétaux, les clôtures, les monuments, les ornements, les plates-bandes ou les enseignes.

Article 47 Travaux

[1] Sur le domaine public et la voie publique ou leurs abords, tout travail de nature à présenter un danger pour les usagers doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.
[2] Tout travail constitutif d'un usage accru du domaine public est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Sont notamment soumis à autorisation :

a. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique ;
b. tout ouvrage, fouille, installation, étalage, échafaudage, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage normal de celle-ci risque d'être entravé.

[3] L'autorisation peut être soumise à conditions. Les personnes qui procèdent aux actes mentionnés à l'al. 2 ci-dessus sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin :

a. qu'il n'en résulte aucune entrave à la circulation ;
b. de ne causer aucun danger aux usagers ;
c. de protéger les biens publics ou appartenant à des tiers contre toute détérioration due aux travaux ou aux installations en relation avec l'activité exercée et d'en assurer le libre accès.

[4] Le dépôt et l'entreposage de colis, de marchandises, de matériaux ou d'équipements pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement est autorisé sur la voie publique ou ses abords pendant la durée nécessaire.

[5] La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux ou une entreprise, toute fouille creusée sans permis.

[6] La Municipalité peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectuée sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

[7] Les frais résultant des interventions des services communaux ou de l'entreprise mandatée dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Article 48 Activités liées à des constructions

[1] Les personnes travaillant à des constructions sont tenues :

a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
b. de protéger les usagers du domaine public et de la voie publique et de délimiter et signaler le périmètre des travaux ;
c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de la personne responsable du chantier.

[2] Il est interdit de jeter des débris, des matériaux de démolition ou tout autre objet d'un immeuble sur le domaine public et la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La personne bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures susceptibles de limiter les nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussière et le bruit.

Article 49 Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des usagers sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 50 Courses d'entraînement et de compétition sportives

[1] L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles ou de bateaux et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

[2] L'autorisation peut être soumise à condition. La municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

[3] Sont réservés les lois, règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 51 Pêche

Est interdite la pêche à la ligne du haut des ponts, passerelles, des quais ainsi qu'à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques sur le territoire communal sis en milieu urbain.

Article 52 Clôtures

Les clôtures de barbelés, haies sèches et tous les autres genres de clôtures susceptibles de créer un danger pour les usagers ou les animaux sont interdits en bordure de voie publique, notamment le long des routes (exception faite des routes d'alpage), des trottoirs, des places et des chemins publics.

Article 53 Plantations et haies

Les arbres, arbustes, haies vives et toute autre végétation plantée dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité des usagers, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros d'immeubles, les plaques signalétiques des réseaux eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

SECTION 5 DE LA VOIRIE

Article 54 Principe

Le domaine public et la voie publique sont placés sous la sauvegarde des usagers.

Article 55 Interdictions

[1] Il est interdit :

a. de salir, de quelque manière que ce soit, tout ce qui est destiné à l'usage commun du plus grand nombre d'administrés, en particulier les chaussées, les trottoirs, les parcs, les promenades, le mobilier urbain et tous les autres objets sis sur le domaine public et la voie publique, ainsi que les clôtures, les végétaux, les murs, les portes et tous les autres équipements ou installations qui les bordent ;
b. de déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate ;

c. de déposer des déchets au sens de l'article 57 du présent règlement en dehors des jours, des heures et des lieux de dépôt fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire ;
d. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les déchets visés à l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau ;
e. de laver des animaux, des objets, ou d'effectuer des activités susceptibles de provoquer des salissures ou une pollution ;
f. de laver ou de réparer des véhicules ;
g. d'éparpiller les déchets au sens de l'article 57 al. 1 let. a du présent règlement déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ou de procéder à l'ouverture des sacs ou des réceptacles de tels déchets ;
h. d'uriner ou de cracher

[2] L'al. 1 ci-dessus est également applicable aux voies privées accessibles au public.
[3] Toute personne qui dégrade ou salit le domaine ou la voie publique est tenue de le remettre immédiatement en état. A défaut, la municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, l'article 30 al. 1 let. g du présent règlement est applicable.

[4] En cas d'exécution par substitution, la décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention de la police, des services communaux ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 56 Nettoyage

[1] Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

[2] Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droit de ceux-ci.

Article 57 Déchets

[1] La collecte, la gestion et l'élimination des déchets font l'objet d'un règlement communal spécifique. La municipalité peut édicter des dispositions complémentaires concernant :
a. les endroits de dépôt selon les catégories de déchets ;
b. les jours, heures et lieux de dépôt et de ramassage ;
c. l'enlèvement différencié des déchets selon leur genre (ordures ménagères, déchets encombrants, verre, déchets spéciaux, etc.) ;
d. le mode de collecte (volontaire ou au porte-à-porte) ;
e. le conditionnement des déchets ;
f. l'utilisation de conteneurs, l'emplacement et l'aménagement de l'endroit où ils seront déposés ;
g. les conditions spéciales d'évacuation des déchets provenant d'exploitations commerciales, industrielles ou artisanales, de bâtiments administratifs ou scolaires.

[2] Les déchets déposés sur la voie publique deviennent propriété de la commune.

Article 58 Service hivernal

[1] Les services communaux procèdent au déblaiement de la voie publique.

[2] Les usagers, en particulier les riverains :

a. ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la voie publique, ni à y déverser celle des toits ;
b. sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons ou d'amas de neige sur les immeubles susceptibles de menacer la sécurité des usagers de la voie publique.

[3] Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée aux frais du propriétaire, si les nécessités de la sécurité ou de la voirie l'exigent.

Article 59 Distribution d'objets sur la voie publique

Sont soumis à autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

a. la distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique ;
b. la distribution ou la vente de confettis, serpentins ou de tous autres articles de fête ;
c. la distribution ou la vente de tous autres objets de nature à incommoder les usagers ou à salir la voie publique ou ses abords.

Article 60 Fontaines publiques

Il est interdit :

a. de se livrer à tout travail dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces objets en utilisant leur eau ;
b. de souiller, de détourner ou de vider l'eau des bassins ou fontaines publics ;
c. d'obstruer les canalisations d'amenée ou d'évacuation des bassins ou fontaines publics ;
d. d'encombrer et de salir les abords des bassins ou fontaines publics.

Article 61 Parcs publics

[1] La municipalité est compétente pour adopter un règlement concernant l'accès aux parcs publics, leur utilisation et les activités qui y sont autorisées.

[2] La municipalité peut nommer des collaborateurs affectés à la surveillance des parcs (gardes-parcs).

Article 62 Plantes nuisibles

Afin d'éviter la prolifération des plantes nuisibles, celles-ci doivent être éliminée avant la formation de la graine. Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

La Municipalité est compétente pour édicter une liste des plantes nuisibles et de la manière de les traiter.

CHAPITRE II DE L'ORDRE, DE LA SECURITE, DE LA TRANQUILLITE ET DE LA MORALE PUBLICS

SECTION 1 DE L'ORDRE, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS

Article 63 Principe

La préservation de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics relève de la responsabilité individuelle de chaque usager.

Article 64 Interdictions

[1] Tout acte sur le domaine public de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et au repos publics est interdit. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les bagarres, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation ou les usagers, les pétards, les coups de feu, les jeux bruyants ou autres bruits excessifs.

[2] Les jeux d'argent et autres activités ludiques dans lesquels sont investies des valeurs patrimoniales sont interdits sur le domaine public.

Article 66 Mesures de sûreté

[1] La police peut appréhender, pour une durée ne dépassant pas trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction.

[2] La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- la personne refuse de décliner son identité ;
- la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

[3] Mention de ces opérations est faite dans le journal de poste et dans le rapport de dénonciation.

Article 67 Identification

[1] La police peut appréhender et conduire au poste de police toute personne qui ne peut justifier de son identité. Les personnes dépourvues de papiers d'identité ou en séjour illégal sont signalées à l'autorité cantonale compétente.

[2] L'article 66 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Article 68 Police du bruit

[1] Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

[2] Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

[3] La municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Article 69 Repos public

[1] Tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit :

a. entre 22h00 et 06h00, ainsi que les jours de repos publics tels que définis à l'article 88 du présent règlement ;
b. entre 12h00 et 13h30 ainsi que le samedi, avant 9h00 et après 18h00 ;

Les cas d'urgence sont réservés, en zone industrielle et/ou spéciale, pour autant que la municipalité l'ait autorisé, notamment pour les activités répertoriées dans la zone concernée autorisées par la Municipalité.

[2] La présente interdiction comprend tronçonneuses, meules, les tondeuses, les débroussailleuses, les scies électriques et tout engin bruyant et susceptible de gêner le voisinage.

Article 70 Instruments et appareils sonores ou amplificateurs de sons

[1] L'utilisation d'instruments et d'appareils sonores ou amplificateurs de sons :

a. est interdite sur le domaine public et sur la voie publique sans autorisation préalable ;
b. est autorisée dans les immeubles ou les véhicules, pour autant que le bruit ne cause pas des nuisances aux usagers, en particulier aux riverains et voisins. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des immeubles ou véhicules.

[2] Sont compris dans les interdictions et restrictions du présent article, les instruments de musique, d'appareils porteurs, reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images.

[3] L'article 68 et les dispositions sur les manifestations et spectacles du présent règlement et les dispositions concernant les établissements au sens de la législation et la réglementation en matière d'auberges et de débits de boissons sont réservés. L'article 11 de la loi sur les entreprises de sécurité et l'article 11 de son règlement d'application sont réservés.

Article 71 Moteurs et travaux de carrosserie

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet.

Article 71bis Cloches et sonnailles

Les cloches des monuments et sonnailles des animaux de rente font partie du patrimoine de la Commune et ne sont pas considérées comme des nuisances sonores, cas particuliers réservés à la décision de la Municipalité

SECTION 2 DE LA MORALE PUBLIQUE

Article 72 Actes contraires à la décence

[1] Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit. Est compris dans cette interdiction le fait de ne pas porter de vêtements.

Article 73 Mascarades

[1] Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 29 à 32 du présent règlement sont réservés.

[2] Sont notamment interdits les masques et tenues indécents.

Article 74 Objets contraires à la décence

[1] En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit :

a. d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des documents sonores ou visuels ;
b. de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique, psychique ou moral.

[2] Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 75 Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche est interdit.

Article 76 Prostitution

[1] Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans

la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, soit notamment :

a. dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation ;
b. aux arrêts de transports publics ;
c. dans les parcs, promenades et places de jeux ou leurs abords ;
d. dans les immeubles publics, tels les églises, les cimetières, les écoles, les parkings publics, dans les toilettes publiques et hôpitaux ou leurs abords ;
e. dans les établissements publics ou leurs abords ;
f. dans les lieux frappés d'une interdiction de périmètre au sens de l'article 26 al. 2 du présent règlement.

[2] La municipalité peut édicter des prescriptions complémentaires sur la prostitution de rue et la prostitution de salon.

SECTION 3 DE LA POLICE DES BAINS, DES PLAGES ET DES ETABLISSEMENTS DE BAIGNADE PUBLICS

Article 77 Baignade interdite

La municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Article 78 Vêtements

[1] A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent un bain, une plage, un établissement de baignade publics ou un lieu de camping, sont tenues de porter une tenue décente.

[2] Elles doivent se vêtir dès qu'elles quittent la zone concernée.

Article 79 Compétence municipale

[1] La municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics réglant notamment le respect de la décence et de la morale publique, de la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publique et de la sécurité des personnes.

[2] Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Article 80 Surveillance des plages et bains

[1] La municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.

[2] Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et aux ordres donnés par les agents de surveillance.

SECTION 4 DE LA POLICE DU CAMPING ET DU CARAVANING

Article 81 Camping et caravaning

[1] Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords sans l'autorisation de la Municipalité.

[2] Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur à un autre titre de l'immeuble. L'autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours. L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'installations sanitaires à proximité et que son véhicule en est dépourvu.

[3] La municipalité est compétente pour adopter un règlement ou une convention sur le camping et le caravaning.

[4] L'entreposage de roulottes et autre véhicule servant de logement, qu'il soit utilisé ou pas, est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Municipalité. L'art. 17 RLGD demeure réservé.

[5] La Municipalité peut prélever un émolument en contrepartie de la délivrance des autorisations selon un tarif décidé selon l'article 9 alinéa b du présent Règlement.

SECTION 5 DE LA POLICE DES MINEURS

Article 82 Définitions

Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

a. mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
b. majeurs : les administrés âgés de 18 ans et plus.

Article 83 Restrictions

[1] Il est interdit aux mineurs :

a. de fumer ;
b. de moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
c. de consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
d. de sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

[2] Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 84 Etablissements

[1] Les mineurs de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (ci-après : établissements) que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois dès l'âge de 10 ans révolus, ils peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

[2] Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous, et des salons de jeux, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

[3] L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance du mineur, ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

[4] Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

[5] Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'al. 6 ci-dessous.

[6] Même pourvus d'une autorisation parentale ou accompagnés d'un majeur responsable, les mineurs ne peuvent fréquenter les dancings, les night-clubs et les locaux à l'usage de rencontres érotiques.

[7] Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des locaux visés à l'al. 6 ci-dessus et des salons de jeux. Cet avis mentionne l'âge légal d'entrée et l'obligation pour tout administré d'établir son âge exact.

Article 85 Bals publics et de sociétés

L'accès aux bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un majeur responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

Article 86 Disposition pénale

[1] Pour toute violation des articles 83 et 84 ci-dessus, les mineurs, les majeurs qui les accompagnent, les tenanciers et les organisateurs de manifestations sont considérés comme contrevenants.

[2] Sont également considérés comme contrevenants les parents ou les représentants légaux des mineurs en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Article 87 Activités prohibées

[1] Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent porter sur eux ou utiliser des objets ou matières dangereux.

[2] La vente de ces matières ou objets dangereux est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

[3] Constituent des matières ou des objets dangereux, les poudres explosives, les pièces d'artifices, les armes au sens de la législation fédérale, les substances chimiques ou gazeuses et tout autre matière ou objet présentant un danger pour les personnes.

SECTION 6 DES PERIODES DE REPOS PUBLICS

Article 88 Jours fériés

Au sens du présent règlement sont jours de repos publics les dimanches et les jours fériés légaux et usuels, soit les 1er et 2 janvier, le Vendredi Saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1er août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël (25 décembre).

Article 89 Activités interdites ou suspendues

1 Pendant les jours de repos publics sont interdits les travaux extérieurs tels que terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises et intérieurs bruyants.

2 Ne font pas l'objet de l'interdiction prévue par l'al. 1er ci-dessus, les travaux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique, de même que ceux indispensables à la conservation des cultures ou la protection des récoltes.

3 La municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des dérogations. Celles-ci doivent être sollicitées au moins 30 jours à l'avance.

4 Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

a. les services publics ;
b. les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgent ;
c. les travaux indispensables dans le métiers qui exigent une exploitation continue ;
d. la fabrication la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
e. les travaux indispensable à la conservation des cultures ;
f. la protection et la rentrée des récoltes ;
g. les travaux ou activités au bénéfice d'une autorisation municipale selon l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 90 Manifestations

La municipalité ou l'autorité délégataire peut limiter les manifestations au sens de l'article 27 du présent règlement, notamment les spectacles, les compétitions sportives ou les autres divertissements publics la veille et lors des jours fériés au sens de l'article 88 du présent règlement et, notamment, le Vendredi Saint, à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte et à Noël (25 décembre).

SECTION 7 DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX

Article 91 Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

a. porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
b. troubler l'ordre et la tranquillité publics ;
c. commettre des dégâts ;
d. gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs, excepté pour les animaux de rente, notamment le bétail, les ovins, les caprins, les équidés, les volailles, les porcs, les lamas et alpagas, les lapins ; cas particuliers réservés à la décision de la Municipalité
e. errer sur le domaine public ;
f. salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables ;
g. de divaguer ;
h. de pénétrer dans les cimetières, les préaux et terrains scolaires, les commerces d'alimentation, les marchés, les plages et les établissements de bains publics.

Article 92 Chiens

[1] Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

[2] Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

[3] L'article 17 al. 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

[4] La municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

[5] Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

[6] La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

[7] Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse, à moins qu'il ne soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui.

[8] Il est interdit d'introduire des chiens dans les cimetières, les temples et églises, ainsi que dans les magasins d'alimentation et dans les cuisines des restaurants.

[9] Dans les jardins, parcs publics, terrains de sport, les chiens doivent être tenus en laisse.

[10] Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leur chien. Ils ne laissent pas non plus leur chien uriner contre les bâtiments, ni contre les plantations.

[11] Les propriétaires ne laissent pas leur chien s'ébattre dans les champs cultivés et les pâturages.

Article 93 Animaux dangereux

[1] Tout animal dangereux doit être signalé à la municipalité ou à l'autorité délégataire.

[2] A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

[3] Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 94 Animaux errants

[1] La municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

[2] Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

Article 95 Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la municipalité ou de l'autorité délégataire, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 96 Abattage

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf en cas d'urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 97 Cavaliers et chevaux

[1] Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

[2] Il est interdit sur la voie publique :

a. de confier un cheval, attelé ou non, à une personne qui n'a pas les aptitudes requises pour le maîtriser ;
b. de laisser un cheval, attelé ou monté, ou tout autre animal, prendre, dans la localité, le galop ou toute autre allure dangereuse pour le public.

[3] Les conducteurs d'attelages doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et être en état de les maîtriser.

SECTION 8 DE LA POLICE DU FEU

Article 98 Principe

[1] Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

[2] Ne sont pas compris dans cette interdiction :

a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La municipalité ou l'autorité délégataire peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes ;
b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production.

[3] Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 101 du présent règlement est réservé.

[4] Dans les zones habitées, les émissions de feu ne doivent pas importuner les voisins, sauf autorisation de la Municipalité.

Article 99 Matières inflammables

[1] Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

[2] La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 100 Propagation de feu et émissions de fumées

L'usager doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumées notamment.

Article 101 Restrictions dues à l'environnement

[1] Tout feu est interdit :

a. dans les environnements secs ;
b. pendant les périodes de sécheresse ; ou
c. en cas de vent violent.

[2] La municipalité ou l'autorité délégataire peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 102 Usage d'explosifs

[1] L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

[2] L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La municipalité ou l'autorité délégataire peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 103 Engins pyrotechniques

[1] L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

[2] Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1er août.

[3] La municipalité peut :

a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

[4] La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 104 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucune illumination ou cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire. Les articles 27 à 34 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

Article 105 Locaux

La municipalité ou l'autorité délégataire peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 106 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

Article 107 Bornes hydrantes et locaux du service de défense contre l'incendie et de secours

[1] Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant au dépôt du matériel de défense incendie et de secours est interdit.

[2] L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent.

[3] Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

SECTION 9 DE LA POLICE DES EAUX

Article 108 Interdictions

Il est interdit :

a. de souiller les eaux publiques ;
b. d'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;

c. de manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, sauf cas d'urgence ;
d. d'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau, ou de leurs abords immédiats ;
e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public ;
f. de porter atteinte à tout autre équipement, installation ou ouvrage nécessaire à l'acheminement, la distribution ou à l'évacuation des eaux publiques.

Article 109 Eaux privées

[1] Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage aux personnes et aux biens.

[2] En cas de carence du propriétaire, la municipalité ou l'autorité délégataire prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

[3] En cas d'exécution par substitution, la municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 109bis Sécheresse

En cas de sécheresse ou de pénurie d'eau potable, la Municipalité peut édicter des mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 110 Navigation

Toute navigation, avec ou sans moteur, est interdite dans l'espace des bains publics, délimités par des balises.

Article 111 Pontons publics

Les embarcations ne peuvent être amarrées aux pontons publics que pendant le temps strictement nécessaire au débarquement ou à l'embarquement. Elles peuvent être ancrées à proximité, à condition qu'elles ne gênent pas l'accès au ponton.

Article 112 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et à la location des bateaux.

CHAPITRE III DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

SECTION 1 DE LA POLICE DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE

Article 113 Autorité sanitaire

La municipalité constitue l'autorité sanitaire. Elle peut se faire assister par la commission de salubrité.

Article 114 Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

[1] La municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

a. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
b. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets ;
c. pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

[2] La législation et la réglementation cantonales sont réservées.

Article 115 Inspection des locaux

[1] La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

[2] Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation aux fins de vérification du respect des exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

[3] La municipalité, l'autorité délégataire ou toute direction compétente peut faire procéder aux inspections visées aux al. 1er et 2 ci-dessus avec l'assistance de la police.

[4] Les dispositions en matière de police des constructions sont aux surplus réservés.

Article 116 Opposition aux inspections

Sous réserve des cas qui relèvent de la compétence pénale du préfet, toute personne qui s'oppose aux inspections prévues à l'article 115 du présent règlement est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 117 Entreprises

[1] L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la municipalité ou à l'autorité délégataire et faire l'objet d'une autorisation préalable.

[2] Les autorisations cantonales sont réservées.

Article 118 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

[1] Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

[2] Il est notamment interdit :

a. de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre matière nuisible à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments ;
b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos ;
c. de transporter ces matières avec des denrées destinées à la consommation humaine ou animale.

SECTION 2 DE LA POLICE DES INHUMATIONS ET DES CIMETIERES

Article 119 Autorité compétente

La municipalité ou l'autorité délégataire organise le service des inhumations.

Article 120 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :
a. la police des inhumations ;
b. la police du cimetière ;
c. les taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et concessions en lien avec les objets visés aux let. a et b ci-dessus et à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE IV DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION 1 DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS

Article 121 Champ d'application et définitions

[1] Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

[2] Constituent des établissements de nuit, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jour, tous les autres établissements.

Article 122 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

[1] Les établissements de jour ne peuvent être ouverts qu'entre 6h00 et 24h00. Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouvertures habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

[2] Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 123 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de nuit

[1] Les établissements de nuit ne peuvent être ouverts qu'entre 18h00 et 04h00.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouvertures habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

[2] Des ouvertures anticipées et ou des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la municipalité ou par l'autorité délégataire moyennant le paiement d'un émolument et dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public ou à un intérêt privé prépondérant.

Article 124 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour établir un règlement portant tarif des taxes relatives :

a. à l'octroi et au retrait des autorisations de prolongations d'horaire et d'ouvertures anticipées ;
b. aux activités annexes visées à l'article 130 du présent règlement ;
c. aux activités susceptibles de générer des nuisances sonores visées à l'article 131 du présent règlement ;
d. à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

Article 125 Prolongations

[1] Lorsque la municipalité ou l'autorité délégataire octroie une autorisation de prolongation d'ouverture ou une autorisation d'ouverture anticipée, le tenancier doit payer les taxes y relatives selon le règlement visé à l'article 124 du présent règlement.

[2] Les autorisations de prolongation d'ouverture des établissements visés à l'article 122 ne peuvent être octroyées que dans les limites suivantes :

a. jusqu'à 1h00 du matin du lundi au vendredi ; ou
b. jusqu'à 2h00 du matin du samedi au dimanche.

[3] Les autorisations visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être demandées au poste de police au moins trente minutes avant l'heure de fermeture normale.

[4] Les demandes d'autorisations pour une fermeture plus tardive que les limites visées à l'al. 2 ci-dessus doivent être déposées auprès de la municipalité ou de l'autorité délégataire par écrit dix jours à l'avance.

Article 126 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

[1] En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

[2] Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'al. 1er ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 127 Disposition pénale

[1] Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert un établissement en dehors des périodes d'ouverture et sans autorisation est puni d'une amende.

[2] Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 128 Police des établissements

[1] Tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics sont interdits dans les établissements.

[2] Le titulaire de la licence ou le tenancier et ses auxiliaires sont responsables de la police des établissements et veillent au respect des interdictions visées à l'al. 1er ci-dessus. S'ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la police.

[3] Les personnes visées à l'al. 2 ci-dessus peuvent :

a. rappeler à l'ordre les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1er ci-dessus ;
b. expulser les contrevenants aux interdictions visées à l'al. 1er ci-dessus qui n'obtempèrent pas à un rappel à l'ordre ;
c. refuser ultérieurement l'accès à l'établissement à des contrevenants.

Article 129 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite durant l'heure précédant la fermeture normale, ainsi que durant les éventuelles prolongations.

Article 130 Activités annexes

[1] Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire :

a. les bals ;
b. les animations musicales ;
c. les performances artistiques ;
d. les animations ludiques ;
e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

[2] L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'al. 1er ci-dessus.

[3] L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 124 du présent règlement est réservée.

Article 131 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

[1] Sauf autorisation préalable de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

a. de 22h00 à 6h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

[2] L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'al. 1er du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe. La taxe visée à l'article 124 du présent règlement est réservée.

[3] Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonales, notamment la Loi sur les entreprises de sécurité (art. 11) et son règlement d'application (art. 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 132 Terrasses et dépendances

[1] Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 22h00.

[2] La municipalité ou l'autorité délégataire peut :

a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

[3] La municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 133 Service d'ordre et de sécurité

[1] La municipalité ou l'autorité délégataire peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement.

[2] Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

Article 134 Manifestations

Les articles 27 à 34, du présent règlement, relatifs aux manifestations sont réservés.

SECTION 2 DE LA POLICE DES MAGASINS

Article 135 Périodes d'ouverture

L'ouverture des magasins est interdite les jours de repos publics définis à l'article 88 du présent règlement.

Article 136 Compétence réglementaire

[1] La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

a. la notion de magasin ;
b. les activités et établissements entrant dans la notion de magasin ;
c. les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins ;
d. les conditions relatives à l'octroi ou au retrait d'autorisations et de dérogations ;
e. les taxes relatives aux autorisations et aux dérogations délivrées en lien avec les périodes d'ouverture et de fermeture des magasins.

SECTION 3 DE LA POLICE DES ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 137 Compétences

[1] La municipalité ou l'autorité délégataire dispose des compétences suivantes :

a. elle veille à l'application et au respect des dispositions de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques ;

b. elle s'assure que les activités économiques ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la moralité publics et à la loyauté en affaires ;

c. elle prend les mesures nécessaires au respect des éléments visés aux let. a et b ci-dessus.

[2] Les compétences des autorités instituées par les lois visées à l'al. 1er ci-dessus sont réservées.

Article 138 Commerce itinérant

[1] Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant et la législation cantonale d'application.

[2] Le commerce itinérant est interdit en dehors des périodes ordinaires d'ouverture des magasins, telles que définies par l'article 135 du présent règlement et du règlement municipal visé par l'article 136 du présent règlement.

[3] Il est interdit aux artistes, prospecteurs, artisans, étalagistes, colporteurs et à tous autres commerçants itinérants de s'installer sans s'être annoncés au préalable à la municipalité, ou à l'autorité délégataire.

[4] Les personnes visées à l'al. 3 ci-dessus :

a. ne peuvent exercer leur activité ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont désignés par la municipalité ou l'autorité délégataire et, sauf autorisation de la municipalité ou de l'autorité délégataire, que pendant les jours de foires et de marchés ;
b. doivent être porteuses de l'autorisation communale afférente ;
c. doivent se conformer aux ordres de la municipalité ou de l'autorité délégataire.

[5] La municipalité ou l'autorité délégataire est compétente pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public. Ces autorisations sont soumises à la taxe visée par l'article 142 du présent règlement.

Article 139 Activités interdites

[1] Est interdit le colportage :

a. de champignons;
b. de viande et de poisson sous toutes les formes, y compris les conserves ;
c. de tous les articles alimentaires soumis à la chaîne du froid ;
d. d'appareils et de dispositifs médicaux ;
e. d'armes, d'éléments d'armes et de munitions ;
f. de boissons alcoolisées ;
g. de toutes les substances dont le commerce est interdit par la loi.

[2] Le colportage est interdit dans les établissements au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, cantines et autres lieux de réunions, sans une autorisation formelle du tenancier ou de son représentant.

Article 140 Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 141 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 142 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant tarif :

a. des taxes que la commune peut percevoir pour toute activité de commerce itinérant sur le domaine public ;
b. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec le commerce itinérant ;
c. des taxes de location des places utilisées par les commerçants ambulants ;
d. des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

SECTION 4 DE LA POLICE DES FOIRES ET DES MARCHES

Article 143 Périodes et emplacements

[1] Les foires et marchés ont lieu sur les emplacements, aux jours et heures fixés par la municipalité ou l'autorité délégataire.

[2] Les emplacements, jours et heures, peuvent être modifiés, au besoin, par décision de la municipalité ou de l'autorité délégataire, sans que les usagers concernés puissent prétendre au paiement d'une indemnité.

[3] Les marchandises pour lesquelles un lieu spécifique de vente a été arrêté ne peuvent être vendues sur un autre emplacement.

Article 144 Obligations des vendeurs et exposants

[1] Toute personne qui expose en vente des marchandises, des denrées, des objets ou des animaux, doit se conformer aux ordres qui sont donnés par la municipalité ou l'autorité délégataire, et s'acquitter de la taxe selon tarif établi par la municipalité.

[2] Il est interdit aux vendeurs :

a. de s'établir sur d'autres places que celles qui leur sont attribuées;
b. d'empiéter sur les places voisines et sur les passages réservés.

Article 145 Affichage

Toute personne qui vend ou expose des marchandises a l'obligation d'indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, son adresse, sa profession et son rôle dans la chaîne de la production à la vente.

Article 146 Champignons

[1] Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la commune, qui fixe les conditions utiles dans les limites de la législation sur les denrées alimentaires.

[2] Les experts en champignons au sens de l'ordonnance fédérale procèdent, sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle.

Article 147 Police du marché

[1] Chaque exposant a l'obligation de maintenir constamment et de restituer propre la place qu'il occupe et ses abords.

[2] Il est interdit d'étaler à même le sol les denrées alimentaires.

[3] Les emplacements de marchés sont évacués pour 18h00.

Article 148 Disposition pénale

Les contrevenants aux obligations et interdictions prévues par la présente section sont passibles :

a. d'une amende de compétence municipale, sans préjudice de l'amende de compétence préfectorale ;
b. d'une interdiction de leur activité sur le domaine public communal dont le maximum ne peut excéder un an.

Article 149 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur :

a. les périodes de foires, de marchés et de ventes sur la voie publique ;
b. les emplacements liés aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
c. les conditions relatives à l'octroi et au retrait des autorisations et des dérogations relatives aux activités visées à la let. a ci-dessus ;
d. des taxes que la commune peut percevoir pour les activités visées à la let. a ci-dessus ;
e. des taxes relatives à l'octroi et au retrait des autorisations en lien avec les activités visées à la let. a ci-dessus ;
f. des taxes de location des emplacements individuels utilisés par les commerçants et exploitants et des taxes relatives à toute autre activité nécessitant une prestation de la municipalité, de l'autorité délégataire ou des services communaux.

CHAPITRE V DE LA POLICE DES BÂTIMENTS

Article 150 Principe

Les propriétaires fonciers ou les titulaires d'immeubles à un autre titre sont tenus, sans indemnité, de laisser apposer sur leur immeuble ou sur la clôture de leur propriété les plaques indicatrices (nom de rue, niveau, hydrant, repère de canalisations, etc.), les signaux routiers, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Article 151 Numérotation

[1] Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

[2] La numérotation et le type de plaque d'identification sont définis par la municipalité et sont obligatoires.

[3] Les plaques d'identification sont fournies par les services communaux, aux frais des propriétaires et placées aux endroits définis par la municipalité ou l'autorité délégataire.

[4] Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment, ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux et indicateurs des rues, ainsi que les installations et l'éclairage public.

Article 152 Disposition pénale

La suppression, la modification, l'altération ou le masquage des plaques d'identification est interdit et passible d'une amende.

Article 153 Remplacement des numéros

Les plaques d'identification supprimées, modifiées, altérées ou masquées, même par usure naturelle ordinaire doivent être restaurées ou remplacées aux frais des propriétaires des bâtiments concernés.

Article 154 Disposition des numéros

[1] Les numéros impairs sont apposés à gauche et les numéros pairs à droite. Ils devront être placés de façon à être facilement visibles de la voie publique.

[2] Si un bâtiment est situé à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

Article 155 Compétence réglementaire

La municipalité est compétente pour adopter un règlement sur la numérotation des immeubles et pour instituer un registre des numéros.

Article 156 Noms des voies publiques

[1] La municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

[2] Si des motifs d'intérêt public le commandent, la municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle ; au besoin, la municipalité choisit elle-même ce nom.

CHAPITRE VI DE LA POLICE DU MOBILIER PUBLIC

Article 157 Principe

Les parcs, jardins, squares, places de jeux, promenades publiques et toutes autres installations publiques créées pour le délassement sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ceux-ci veillent au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la moralité publics et, en particulier, à la préservation des plantations et du mobilier public.

Article 158 Activités autorisées

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 159 Disposition pénale

Il est interdit, sous peine d'amende :

a. d'enlever de la terre ou du sable le long des chemins et sur les terrains de la commune ;
b. de porter atteinte aux objets visés par l'article 157 du présent règlement ;
c. de porter atteinte aux talus, terre-pleins, et aux autres aménagements destinés au public.

CHAPITRE VII DE LA POLICE DES HABITANTS

Article 160 Contrôle des habitants

[1] Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations et réglementations cantonales et fédérales.

[2] La municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 161 Disposition abrogatoire

[1] Le règlement de police adopté le 07 mars 1988 par le Conseil communal et approuvé par le Conseil d'Etat le 08 septembre 1989 est abrogé.

Article 162 Entrée en vigueur

[1] La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

[2] Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 29 août 2022.

Le Syndic	La Secrétaire
Christophe Bifrare	Laetitia Nicod

Adopté par le conseil communal de L'Abbaye, dans sa séance du 11 octobre 2022.

La Présidente	La Secrétaire
Véronique Rochat	Clémentine Bodenmann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du

31 JAN. 2023

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT

CANTON DE VAUD

LIBERTÉ ET PATRIE

Règlement général de police

Tarif des taxes et émoluments

Art. 11bis Amende d'ordre

a)	Sur le domaine public ou ses abords		
	1	uriner	CHF 200.-
	2	cracher	CHF 100.-
	3	déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate	CHF 150.-
	4	abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique	CHF 150.-
	5	utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité	CHF 150.-
	6	utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits	CHF 100.-
	7	incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination	CHF 200.-
	8	introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage	CHF 150.-
	9	utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal	CHF 150.-
	10	mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif	CHF 150.-
	11	déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets	CHF 100.-
	12	apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet	CHF 150.-
b)	dans un cimetière ou un columbarium		
	1	circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation	CHF 60.-
	2	déposer ou planter sur une tombe sans autorisation	CHF 100.-
	3	introduire des chiens ou d'autres animaux	CHF 70.-
c)	dans un port		
	1	utiliser de manière non conforme une place d'amarrage	CHF 200.-
	2	laisser pénétrer des chiens sur les estacades sans en être le détenteur qui les accompagne sur les bateaux	CHF 70.-
	3	ne pas tenir les chiens en laisse courte sur les digues et les quais	CHF 70.-.

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 11 octobre 2022.

La Présidente

Véronique Rochat

CONSEIL COMMUNAL * DE L'ABBAYE *

La Secrétaire

Clémentine Bodenmann

Clémentine Bodenmann

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, en date du 31 JAN. 2023

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DU TERRITOIRE ET DU SPORT
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE